

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**ARRETE n°526/2019**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la Ligne François Martin à Grègues dans le cadre de la réalisation de travaux de branchement EU par l'entreprise RUNEO-TVX SUD.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Du lundi 18 novembre 2019 au mercredi 27 novembre 2019 de 08h00 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- Ligne François Martin au droit du n° 23	<p><b>Alternée</b> à l'aide de signaleurs munis de piquets K10 ou à défaut de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise RUNEO- TVX SUD avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p><b>Vitesse</b> d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p><b>Interdit</b> sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise RUNEO- TVX SUD.</p> <p><u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de secours et d'incendie</li> <li>- de gendarmerie</li> <li>- des services communaux</li> <li>- de collecte des ordures ménagères</li> </ul>

**Article 2.** - Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3.** - Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise RUNEO- TVX SUD qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

**Article 4.** - Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise RUNEO- TVX SUD chargée des travaux.

**Article 5.** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.** - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 7.** - Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 15 NOV. 2019

Le Maire  
L'élu(e) délégué(e)

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Baret - B.P. 7 - 97480 Saint-Joseph

Tél : 0262 35 80 00 - Fax : 0262 35 80 07 - www.saintjoseph.gw - www.saintjoseph.re

Guy LEBON